

REPUBLIQUE ALGERIENNE  
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

AUTORITE DE REGULATION DE LA  
POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

سلطة الضبط للبريد  
والمواصلات  
السلكية واللاسلكية

## DECISION N°41 /SP/PC/ARPT/05 DU 8 novembre 2005

RELATIVE À LA FACTURATION DES PRESTATIONS DE  
COLOCALISATION POUR LA PERIODE ANTERIEURE A L'ENTREE EN  
VIGUEUR DU CATALOGUE D'INTERCONNEXION D'ALGERIE TELECOM  
POUR 2004



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications  
(ARPT) ;

- ❖ Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Aouel 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications notamment son article 13 ;
- ❖ Vu le décret présidentiel n°01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°02-219 du 10 Joumada El Aouel 1422 correspondant au 31 juillet 2001 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaire de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Orasom Télécom Algérie;
- ❖ Vu le décret exécutif n°01-417 du 5 Chaoual 1422 correspondant au 20 décembre 2001 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications y compris radioélectriques autres que GSM, et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de Algérie Télécom ;
- ❖ Vu le décret exécutif n°02-156 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les conditions d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications ;
- ❖ Vu le Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom (AT) approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre 2004 ;

- ❖ Vu le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom (AT) approuvé par l'ARPT en date du 31 août 2005;
  - ❖ Vu la résolution n° 10 du Conseil de l'ARPT du 16 octobre 2005 portant approbation de la demande de modification de son catalogue d'interconnexion, formulée par AT par lettre du 16 octobre 2005 référenciée DG/NY/N°421/2005 du 16 octobre 2005 ;
  - ❖ Vu la saisine portée par la société Orascom Télécom Algérie devant l'ARPT et enregistrée en date du 12 juin 2005 ;
  - ❖ Vu la décision n° 31/SP/PC/ARPT/05 du 28 août 2005 relative aux redevances de colocalisation contenues dans le catalogue d'interconnexion d'Algérie Télécom ;
  - ❖ Vu le rapport de mission effectuée par la Direction Générale auprès des deux opérateurs AT et OTA en date du 19 octobre 2005 portant sur l'évaluation de l'exécution des décisions du conseil de l'ARPT n° 31, 32, 33 et 34 du 28 août 2005 rendues dans le cadre du règlement des litiges en matière d'interconnexion entre les deux opérateurs AT et OTA ;
- 
- ❖ Considérant, conformément à l'article 2 de la décision n° 31 sus visée, que les opérateurs AT et OTA devaient s'entendre, dans un délai ferme de 30 jours à compter de la date de notification de la décision, sur la facturation des prestations de colocalisation antérieures à l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion de AT approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre 2004 ;
  - ❖ Considérant que le délai imparti aux parties a expiré le 1er septembre 2005 ;
  - ❖ Considérant le constat par l'ARPT de l'échec des négociations à ce sujet tel qu'il ressort du rapport de mission de la Direction Générale du 19 octobre 2005 sus visé et tel que confirmé par la lettre du 24 octobre 2005 référenciée DG/NY/ 429/ 2005 émanant de AT et adressée à l'ARPT ;
  - ❖ Considérant l'article 3 de la décision n°31 sus visée qui stipule que : « faute d'accord des parties sur la facturation prévue à l'article 2 de la présente décision , dans le délai qui leur y est édicté, l'ARPT définira les éléments de cette facturation ;
  - ❖ Considérant l'offre tarifaire de colocalisation présentée par AT pour 2005 et approuvée par la résolution n° 10 du Conseil de l'ARPT, sus visée ;
  - ❖ Considérant la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications prise lors de la réunion du 8 novembre 2005;

## **DECIDE**

**Article 1 :** Les éléments de la facturation des prestations de colocalisation pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du catalogue d'interconnexion de AT approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre 2004 sont ceux contenus dans la résolution n°10 du Conseil de l'ARPT sus visée, à savoir :

- Tarif de location de surface : 10.000 DA le mètre carré par mois
- Tarif de l'énergie électrique 48 V sécurisée :
  - 80 DA le kilowattheure au nord du territoire national ;
  - 120DA le kilowattheure au sud du territoire national dans les dix wilayas Recensées par le plan de soutien à la relance économique.

**Article 2 :** AT est tenu de procéder, sur la base des tarifs indiqués à l'article 1 de la présente décision ,à la facturation de toutes les prestations de colocalisation fournies à OTA avant l'entrée en vigueur de son catalogue d'interconnexion approuvé par l'ARPT en date 28 septembre 2004.

**Article 3 :** les tarifs indiqués à l'article 2 de la présente décision s'appliquent aux prestations de colocalisation fournies par AT , avant l'entrée en vigueur de son catalogue d'interconnexion approuvé par l'ARPT en date du 28 septembre , à tout opérateur de télécommunications exerçant son activité sur le territoire national .

**Article 4 :** La présente décision entre en vigueur dès sa signature et sera publiée sur le site web de l'ARPT.